

SEANCE DU JEUDI 24 MAI 1973

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. DUCHER, rapporteur de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen des requêtes n° 73-586 et 591 présentées par M. WETZEL et M. WILHEM contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. KEDINGER dans la deuxième circonscription de la Moselle.

Après que le rapporteur ait démontré qu'aucun des griefs invoqués par les requérants n'est de nature à modifier le résultat de la consultation, les requêtes sont rejetées et le projet de décision adopté.

M. DUCHER présente ensuite un rapport sur la requête n° 73-606 présentée par M. AKAR contre l'élection à l'Assemblée nationale et de M. BERAUD dans la quatrième circonscription du Pas-de-Calais.

Cette requête est en partie fondée sur le fait que l'allocution du Président de la République, diffusée le 10 mars sur les antennes de l'O.R.T.F. serait contraire à la Constitution.

Le rapporteur conclut sur ce point à l'incompétence du Conseil constitutionnel pour en connaître conformément à la jurisprudence constante du Conseil.

M. LUCHAIRE rappelle qu'il a toujours estimé que le Conseil avait compétence pour connaître de ladite question en raison d'une série d'arguments dont le principal est que les actes du Chef de l'Etat n'achappant pas à la censure du Conseil d'Etat il est dangereux de déclarer que ces actes échappent à la compétence du Conseil constitutionnel en matière électorale.

.../.

M. GOGUEL n'est pas en désaccord avec la jurisprudence du Conseil. Il regrette seulement que celle-ci empêche le Conseil de déclarer que l'allocution du Chef de l'Etat était conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

M. COSTE-FLORET préfère que l'on tranche sur la compétence car au fond, si l'on était en régime présidentiel l'allocution serait conforme à la Constitution mais dans un régime parlementaire elle n'est pas tolérable.

M. le Président PALEWSKI ayant objecté que le régime était à la fois présidentiel et parlementaire, M. COSTE-FLORET répond que le Général de GAULLE a lui-même déclaré que le régime demeurerait parlementaire et que, d'ailleurs, la responsabilité du Gouvernement devant une assemblée est la marque même de ce type de régime.

M. le Président PALEWSKI estime qu'il vaut mieux en rester à la jurisprudence tendant à déclarer que le Conseil est incompétent pour connaître de la question soulevée par M. AKAR.

La requête est donc rejetée et le projet de décision adopté après quelques modifications.

M. DUCHER présente le rapport relatif à la requête n° 73-711 présentée par M. DROMBY contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. SOURDILLE dans la troisième circonscription des Ardennes et conclut au rejet de cette requête.

A l'issue du rapport, M. LUCHAIRE se déclare d'accord sur le fond mais émet une réserve quant à la procédure.

En effet, c'est par le Ministre de l'Intérieur que le Conseil a eu connaissance des moyens de propagande irréguliers utilisés par le requérant, il est possible qu'il n'en aurait pas été informé si la situation avait été inversée et que le requérant eut appartenu à la majorité et le député à l'opposition.

Dans ces conditions, il faut être prudent dans l'utilisation des renseignements fournis par le Ministre de l'Intérieur qui a des moyens d'information que n'ont pas les parties.

.../.

Répondant à cette intervention et à une question de M. DUBOIS, le rapporteur précise que c'est le député lui-même qui apporte la preuve des irrégularités de propagande commises par le requérant.

M. DUBOIS estime que dans l'affaire il n'y a que deux parties, le requérant et le député.

M. DUCHER pense que le Conseil ne peut ignorer une partie du dossier.

M. le Président PALEWSKI rappelle que le ministre de l'intérieur rédige ses observations au vu du rapport du Préfet qui, dans le département est le représentant de l'Etat. On ne peut donc frapper ce représentant de suspicion légitime.

M. GOGUEL ne comprend pas l'intérêt de ce débat car il n'est pas mentionné dans le projet de décision que le Conseil tient ses renseignements du ministre de l'intérieur.

M. CHATENET craint que si on utilise une formule trop restrictive les contestations portées devant le Conseil ne prennent une allure de combat singulier et que l'on ne multiplie les exploits d'huissier.

M. COSTE-FLORET estime que c'est là une règle des débats contradictoires en justice.

M. CHATENET considère que le débat est tranché par les électeurs et que le rôle du Conseil se limite à voir si les règles ont été respectées.

M. GOGUEL tient à ce qu'il soit fait état, dans la décision, des moyens de propagande irréguliers utilisés par le candidat battu, car cela influe évidemment sur la décision du Conseil.

M. LUCHAIRE regrette cette formule qui paraît signifier que les irrégularités s'équilibrent.

Le membre de phrase relatif aux irrégularités dont aurait bénéficié M. DROMBY est maintenu après modification.

La décision, ainsi amendée, est adoptée.

La séance est levée à 10 h. 50.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

ARDENNES

3ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème</u>
Inscrits	52.967	52.966
Votants	43.531	45.350
Suffrages exprimés	42.680	44.504
MM SOURDILLE Jacques (U.D.R.)	16.974	23.114
DROMBY Jean-François (P.S.)	10.205	21.390
DESSON Guy (P.C.)	7.722	
Mme WAUTHIER Michèle (Réf. C.D.)	5.370	
M. REY Guy (L.C.)	2.409	

ARDENNES -troisième circonscription

député élu : M. SOURDILLE

Résumé des principaux griefs invoqués dans la requête.

Requête n° 73-711 déposée par M. DROMBY.

M. DROMBY conteste l'élection de M. SOURDILLE en se fondant sur les moyens suivants qui porte tous sur des abus de propagande :

- emploi d'un haut-parleur sur la voie publique ;
- distribution de tracts non signés dans les boites aux lettres ;
- envoi d'une lettre circulaire à en-tête de l'Assemblée nationale expédiée à plusieurs milliers d'exemplaires, plus particulièrement aux élus locaux et mettant en cause de façon tendancieuse la gestion financière de la municipalité de Sedan dont le déficit obligerait toutes les municipalités des Ardennes à voter des centimes supplémentaires pour compenser la péréquation normale des impôts locaux.